

209C1355
FR0000053506-PA37-EX07

4 novembre 2009

Clauses d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

Examen des conséquences d'une mise en concert (article 234-7 1° du règlement général)

<p style="text-align: center;">CEGEDIM (Euronext Paris)</p>
--

1. Par courrier reçu le 2 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un protocole d'accord, le 28 octobre 2009, entre M. Jean-Claude Labrune, la société par actions simplifiée FCB (contrôlée par M. Jean-Claude Labrune) et le Fonds Stratégique d'Investissement (ci-après « FSI ») (1), relatif à la société CEGEDIM.

Le 28 octobre 2009, M. Jean-Claude Labrune, FCB et le FSI ont signé un protocole d'accord portant sur :

- la cession, sous certaines conditions suspensives, par FCB au FSI, de 1 399 718 actions CEGEDIM représentant 15% du capital et 9,2% des droits de vote de CEGEDIM, à un prix par action correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action pendant 10 jours de bourse consécutifs expirant 3 jours avant la date du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus d'augmentation de capital (voir ci-après), sans que ce prix ne puisse excéder 64 € par action ;
- les modalités d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour un montant d'environ 180M€, à laquelle le FSI et FCB se sont engagés à participer a minima à hauteur de leur participation au capital de CEGEDIM ; et
- la mise en place d'un pacte d'actionnaires visant à régir les relations entre les différentes parties à l'opération.

L'entrée en vigueur des clauses du protocole d'accord prévoyant des conditions préférentielles relatives à la cession et l'acquisition d'actions CEGEDIM, doit intervenir à la date de réalisation de la cession des actions, elle-même soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la constatation par l'Autorité des marchés financiers de l'absence de matière à déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-7 du règlement général, eu égard aux opérations envisagées dans le protocole d'accord ;
- l'obtention d'une réponse favorable des prêteurs à la demande d'amendement de la documentation de crédit liée au financement obtenu par CEGEDIM en 2007 à l'occasion de l'acquisition de la société Dendrite, adressée par CEGEDIM en date du 28 octobre 2009 ;
- l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus relatif à l'augmentation de capital ;

- la tenue, au plus tard le 13 novembre 2009, d'un conseil d'administration devant décider de l'adhésion de CEGEDIM au protocole d'accord et approuver le principe de l'augmentation de capital ;
- la convocation par le conseil d'administration de CEGEDIM de l'assemblée générale de CEGEDIM devant se tenir après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- l'absence d'exercice par FCB de son droit de rétractation si la moyenne du cours de bourse de l'action CEGEDIM pendant une période de 10 jours ouvrés expirant 3 jours avant le visa sur la note d'opération est inférieure à 64 €.

Au résultat de la cession des actions, FCB détiendra 4 865 837 actions CEGEDIM représentant 52,14% du capital et 64,17% des droits de vote de CEGEDIM (2), FCB conservant par conséquent seule la majorité du capital et des droits de vote de CEGEDIM.

Le protocole d'accord conclu le 28 octobre 2009 prévoit que M. Jean-Claude Labrune, FCB et le FSI agiront de concert à l'égard de CEGEDIM au sens de l'article L.233-10 du code de commerce, à compter de la date de transfert des 1 399 718 actions CEGEDIM de FCB au FSI et tant que le FSI détiendra plus de 5% du capital de CEGEDIM, M. Jean-Claude Labrune et FCB étant prédominants au sein du concert. A cet égard, les parties se sont engagées à ne pas agir de concert avec un tiers pendant la durée de l'accord.

Le protocole d'accord, conclu pour une durée de dix ans (étant précisé que si une partie vient à ne plus détenir de titres CEGEDIM, elle ne sera plus liée par les stipulations du protocole d'accord), prévoit les dispositions suivantes :

Modalités de participation du FSI aux instances de gouvernance de CEGEDIM :

- La composition du conseil d'administration de CEGEDIM sera modifiée par une assemblée générale devant se tenir après la réalisation de l'augmentation de capital. A l'issue de celle-ci, le conseil d'administration sera composé de dix membres, dont cinq représentants de M. Jean-Claude Labrune et de FCB, deux représentants du FSI (3), un administrateur indépendant choisi par M. Labrune, FCB et le FSI parmi une liste de trois candidats établie conjointement par eux en amont de l'augmentation de capital, et deux administrateurs représentant respectivement deux actionnaires minoritaires de CEGEDIM ;
- M. Jean-Claude Labrune assumera les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de CEGEDIM, et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil d'administration ;
- Certaines décisions importantes du conseil d'administration (notamment dissolution ou liquidation de CEGEDIM, émission de valeurs mobilières, investissements, endettement additionnel, convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce, révocation de tout membre du conseil d'administration nommé sur proposition du FSI, détermination du budget annuel indicatif) devront être prises à une majorité qualifiée des 6/10 comprenant au moins un administrateur représentant le FSI, étant précisé que les droits du FSI seront réduits en cas de réduction de sa participation en capital ou en droits de vote ;
- Dans le cadre de la détermination du budget annuel indicatif, le FSI dispose, en particulier, d'un droit de consultation renforcé au titre duquel, en cas de désaccord persistant entre le FSI et le directeur général de CEGEDIM sur ce budget, le budget de l'année précédente serait reconduit moyennant un ajustement tenant compte de l'inflation et des projets en cours déjà autorisés par le conseil, sans préjudice du droit pour le directeur général de le modifier par la suite, le cas échéant après en avoir informé les membres du conseil d'administration en cas de modification significative.

Inaliénabilité :

- M. Jean-Claude Labrune et FCB se sont engagés, pendant une durée de trois ans à compter de la date de cession des actions et sous réserve des transferts à des entités affiliées ou à des entités contrôlées par la famille Labrune, à conserver au moins 35% du capital de CEGEDIM ;
- Le FSI s'est engagé, pendant une période de 12 mois à compter de la date de l'augmentation de capital, à conserver ses titres CEGEDIM.

Droits de liquidité :

- Droit de première offre : les parties au protocole d'accord se sont engagées, préalablement à toute cession d'actions CEGEDIM à des tiers identifiés, à permettre aux autres parties de bénéficier d'un droit de première offre exerçable pendant une période de 20 jours ouvrés aux mêmes termes et conditions (notamment de prix) que le projet de cession ;
- Droit de sortie conjointe proportionnelle : à défaut d'exercer son droit de première offre, la partie bénéficiaire du droit a la faculté de céder un nombre de titre proportionnel au nombre de titres transférés par le cédant dans les mêmes termes et conditions que le cédant ;
- Le droit de première offre et le droit de sortie conjointe proportionnelle décrits ci-dessus ne s'appliquent pas (i) aux transferts effectués par une partie sur le marché, par placement privé accéléré ou par tout autre procédé de cession au terme duquel l'identité des acquéreurs n'est pas connue pour autant que ces transferts représentent moins de 20M€ sur une période de six mois, (ii) s'agissant de M. Jean-Claude Labrune et FCB, des transferts à l'issue desquels M. Jean-Claude Labrune et FCB détiennent collectivement plus de 35% du capital de CEGEDIM et (iii) aux transferts à des entités affiliées.

Coopération :

Les parties ont convenu des mécanismes de coopération afin d'éviter, en cas de transferts sur le marché, un impact significativement défavorable sur le cours. Par ailleurs, M. Jean-Claude Labrune et FCB se sont engagés à coopérer avec le FSI afin de faciliter une cession par voie d'offre au public ou de placement privé dans l'hypothèse où le FSI souhaiterait céder ses titres.

Clause anti-offre publique obligatoire :

Les parties ont pris certains engagements afin de ne pas franchir, seules ou de concert, de seuil de capital ou de droits de vote qui aurait pour effet, pour les parties concertistes, de les obliger à mettre en œuvre une offre publique obligatoire ou une garantie de cours. Cette clause peut contraindre les parties à restreindre leurs acquisitions de titres de CEGEDIM si, seule ou de concert, après avoir franchi à la baisse le seuil de 50% du capital ou des droits de vote, une partie venait à franchir un seuil de capital ou de droits de vote ayant pour effet, pour les parties concertistes, de les obliger à mettre en œuvre une offre publique obligatoire.

2. Dans sa séance du 3 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande effectuée par M. Jean-Claude Labrune, la société FCB et le FSI aux fins de constater qu'il n'y a pas matière, du fait de la conclusion entre eux du protocole d'accord décrit précédemment, à déposer un projet d'offre publique visant les titres de la société CEGEDIM.

Préalablement à toute opération, CEGEDIM est contrôlée par M. Jean-Claude Labrune qui détient à ce jour, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société FCB qu'il contrôle, 67,56% du capital et 76,01% des droits de vote de CEGEDIM (4), selon la répartition suivante :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
M. Jean-Claude Labrune	38 496	0,41	76 992	0,47
FCB	6 265 555	67,14	12 457 599	75,54
Total J.-C. Labrune	6 304 051	67,56	12 534 591	76,01

Compte tenu de leur mise en concert qui interviendra à compter de la réalisation des conditions suspensives du protocole d'accord, M. Jean-Claude Labrune, la société FCB et le FSI franchiront en hausse de concert les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de CEGEDIM, se plaçant ainsi dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les titres CEGEDIM conformément à l'article 234-2 du règlement général.

Consécutivement à la cession du bloc de 15% du capital de CEGEDIM, ledit concert détiendra ainsi 67,56% du capital et 73,91% des droits de vote de CEGEDIM (2), selon la répartition suivante :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
M. Jean-Claude Labrune	38 496	0,41	76 992	0,47
FCB	4 865 837	52,14	9 731 674	64,17

Sous-total J.-C. Labrune	4 904 333	52,56	9 808 666	64,68
FSI	1 399 718	15,00	1 399 718	9,23
Total concert	6 304 051	67,56	11 208 384	73,91

M. Jean-Claude Labrune, la société FCB et le FSI sollicitent de l'Autorité des marchés financiers qu'elle constate qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-7 1° du règlement général.

Considérant :

- que l'entrée en vigueur du protocole d'accord conclu le 28 octobre 2009 conduira à la mise en concert du FSI avec M. Jean-Claude Labrune, qui détient initialement, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société FCB, la majorité des droits de vote de la société CEGEDIM ;
- qu'au sein dudit concert M. Jean-Claude Labrune demeure prédominant à raison de sa participation directe et indirecte au capital de la société CEGEDIM ;
- que cette prédominance n'est pas remise en cause par les dispositions du protocole d'accord ayant trait aux modalités de la participation du FSI aux instances de gouvernance de CEGEDIM, et qu'à ce titre, les dispositions du protocole d'accord n'octroient pas un co-pouvoir de gestion au bénéfice du FSI aux motifs que les seuils prévus pour la mise en œuvre des décisions dites importantes sont suffisamment élevés pour n'avoir été applicables qu'exceptionnellement au cours des années précédentes, et que la procédure de consultation renforcée dont bénéficie le FSI s'agissant de la détermination du budget annuel indicatif est conçue de sorte que même en cas de désaccord entre le FSI et M. Labrune conduisant à la reconduction de budget de l'année antérieure (moyennant certains ajustements), M. Labrune (ou toute autre personne venant à occuper les fonctions de directeur général de CEGEDIM) conserve la faculté de modifier ensuite ledit budget reconduit, le cas échéant après en avoir informé les membres du conseil d'administration en cas de modification significative,

l'Autorité des marchés financiers a estimé qu'il n'y a pas matière au dépôt obligatoire par les concertistes d'un projet d'offre publique sur le fondement de l'article 234-7 1° du règlement général, étant relevé que M. Jean-Claude Labrune conserve, après opérations, la majorité des droits de vote de CEGEDIM.

L'Autorité a précisé que, dans l'hypothèse où les participations respectives des concertistes ainsi que les dispositions des accords conclus entre eux viendraient à être modifiés, il y aurait lieu de l'en informer afin d'apprécier, dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général, les conséquences de ces modifications au regard de l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique.

-
- (1) Société anonyme dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 51% par la Caisse des Dépôts et Consignations et à hauteur de 49% par l'Etat français.
 - (2) Sur la base d'un capital composé de 9 331 449 actions représentant, après cession, 15 164 343 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
 - (3) Le FSI n'aura plus droit qu'à un seul représentant s'il vient par la suite à réduire sa participation en-deçà de 10% du capital ou des droits de vote de CEGEDIM.
 - (4) Sur la base d'un capital composé de 9 331 449 actions représentant 16 490 550 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.